

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--

DECRET N° 11 / PR/MDRC/SNDR

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

modificatif du décret N°46/PC/MDRC  
du 9 février 1965, déterminant le  
périmètre de mise en valeur agricole  
de Hinvi et fixant la consistance des  
travaux

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 décembre 1965,

VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant  
formation du Gouvernement ;

VU la Loi N°61-26 du 10 Août 1961, relative à la définition  
et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aména-  
gement rural ;

VU la Loi N°61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la  
Coopération Agricole ;

VU le Décret N°110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964, portant  
création d'un Fonds de Renouveaulement, d'Extension et  
d'Entretien des Palmeraies ;

VU le Décret N°46/PC/MDRC du 9 février 1965, déterminant le  
périmètre de mise en valeur de Hinvi et fixant la consistance  
des travaux ;

Sur le rapport du Ministre du Développement Rural et de la  
Coopération ;

Après avis de la Cour Suprême ;

le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - L'article 7 du décret N°46/PC/MDRC du 9 février 1965  
est modifié comme suit :

Au lieu de :

La valeur des investissements agricoles, à l'exclusion  
des dépenses mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est arrêtée à  
92.578.000 francs CFA. Cette somme, majorée d'un intérêt de 0,75%  
l'an à compter du 1er janvier 1965 sera remboursée par la Coopérative  
Agricole Obligatoire prévue à l'article 3 ci-dessus, en quinze  
annuités égales le 31 décembre de chaque année, à compter du 31  
décembre 1974, par versement au Fonds de Renouveaulement, d'Extension  
et d'Entretien des Palmeraies créé par décret N°110/PC/MFAEP du  
4 Juillet 1964.

.../..

Article 1 :

La valeur des investissements agricoles, à l'exclusion des dépenses mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est arrêtée à 65.800.000 francs CFA. Cette somme, majorée d'un intérêt de 0,75% l'an à compter du 1er janvier 1965 sera remboursée par la Coopérative Agricole obligatoire prévue à l'article 3 ci-dessus, en quinze annuités égales le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 1974, par versement au Fonds de Renouvellement, d'Extension et d'Entretien des Palmeraies créé par décret N°110/PC/MFAEP du 4 juillet 1964.

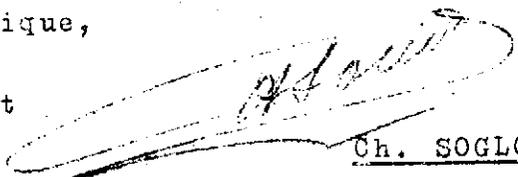
Le reste sans changement.

Article 2 - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 11 Janvier 1966

par le Président de la République,

le Ministre du Développement  
Rural et de la Coopération,

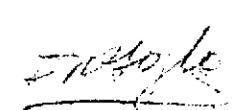


Ch. SOGLO



M. MENSAH

le Ministre des Finances et des  
Affaires Economiques,



N. SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MDRC 8 - MFAE 4 -  
DDR 2 - SNDR 2 - Ministres 7  
DGF 4 - Trésor 4 - SGG 4 -  
JORD 1.